

**Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
MM. CABRILLAT – GABAS – RONDY - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
--------------------------

**Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

**OBJET****MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération n°2 en date du 25 juin 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Or, ce règlement se trouve être peu adapté en ce qui concerne les règles d'attribution de nombre de caractères pour les tribunes d'expression libres dans le magazine municipal.

Il est donc proposé de rééquilibrer ces espaces d'expression, qui seront constitué au global de 3600 signes, répartis à 50% pour l'expression du groupe de la majorité (1800 signes contre 2200 aujourd'hui) et 50% pour l'expression des groupes d'opposition, à parts égales pour ces derniers (900 et 900 contre 300 et 300 aujourd'hui).

Il est donc proposé d'adopter la modification du règlement intérieure avec l'article 30 modifié de la manière suivante :

**ARTICLE 30 – BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE**  
**Article L. 2121-27-1 du CGCT**

Un espace est réservé dans le bulletin d'information générale à l'expression du groupe de la majorité et aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cet espace d'expression est constitué de 3600 signes, répartis à 50% pour l'expression du groupe de la majorité et 50% pour l'expression des groupes d'opposition, à parts égales pour ces derniers.

Cet espace ne comporte ni photos, ni gros titre, ni le nom des élus appartenant aux listes. Il sera titré avec le nom du groupe et, si les conseillers en font la demande, la sensibilité politique. Une adresse mail peut être ajoutée, sur demande des groupes, en signature de tribune.

Le texte à insérer devra parvenir au service communication dans les limites imparties communiquées à chaque liste avant toutes les publications concernées. Tout texte reçu en dehors des délais impartis sera refusé.

Le bulletin d'information générale est diffusé en format papier et publié sur le site internet de la commune.

Vu la délibération n°2 du 25 juin 2020,  
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal et notamment son article 34,  
Vu la commission municipale du 9 décembre 2024,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **d'adopter** le règlement intérieur du Conseil Municipal modifié en son article 30 et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

**ABSTENTIONS** :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 12 décembre 2024  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Collin', written over a circular red official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE TAILLAN-MÉDOC' and the year '2007'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

**Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
MM. CABRILLAT – GABAS – RONDY - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
--------------------------

**Autorisation de signature du protocole de médiation de la rue François Ransinangue**

**OBJET****AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE DE MEDIATION DE LA RUE FRANÇOIS RANSINANGUE**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

La rue François Ransinangue est une voie appartenant au domaine public routier de Bordeaux Métropole, située hors agglomération, et constituant pour partie la limite entre les territoires des communes de Blanquefort et du Taillan-Médoc.

Son tracé démarre Avenue Charles de Gaulle à Blanquefort, longe les limites Sud et Ouest du Parc de Majolan, et se poursuit jusqu'à l'avenue du 8 mai au Nord.

A double sens dans sa partie Sud (sur la ligne droite comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et l'exploitation agricole située au 37 rue Ransinangue), elle est ensuite circulée en sens unique dans le sens Sud - Nord du 37 rue Ransinangue jusqu'à l'avenue du 8 Mai.

Néanmoins, afin de faciliter les déplacements des riverains, un accès « sens interdit sauf riverains et services publics » est mis en place à l'extrême Nord de la voie entre l'avenue du 8 mai et le 7 rue Ransinangue, entrée du hameau taillanais. Cette exception au sens unique est également mise en place pour les services publics qui peuvent emprunter le contre sens jusqu'au parking de la Vacherie de Blanquefort.

À la suite d'un accident mortel de la circulation intervenu dans les années 1990 il avait été décidé à la demande des services de Gendarmerie et sur validations conjointes des communes de Blanquefort et du Taillan-Médoc, de stopper le flux croissant de circulation en installant une barrière au niveau du parking du parc de Majolan nouvellement réhabilité.

A l'usage, il s'est avéré que cette mise en impasse entraînait des difficultés importantes de circulation, le croisement des véhicules, au sud du parking, sur une voie particulièrement étroite, entraînant de nombreux accidents et conflits d'usage. Plusieurs automobilistes finissaient leur parcours dans les fossés longeant la voie.

Aussi, en 2020, la Gendarmerie a sollicité les collectivités pour demander expressément la suppression de la barrière et la mise en sens unique de ce tronçon de voie dans la configuration que nous connaissons aujourd'hui avec les exceptions présentées précédemment.

Cette modification a entraîné, sur recommandation des applications de navigation GPS, une forte augmentation de la fréquentation routière de cette voie rapidement devenue un raccourci pour les automobilistes voulant éviter le centre de Blanquefort et empruntant le tourne-à-gauche de l'avenue Charles de Gaulle pour rejoindre la rue Ransinangue. Selon un comptage récent, la rue Ransinangue est aujourd'hui empruntée par 1400 véhicules par jour, se concentrant essentiellement aux heures d'affluence des trajets domicile /travail.

Nonobstant la réglementation en vigueur (réduction de la vitesse à 30 km/h, pose de signalétiques et réglementation du sens de circulation) certains automobilistes ne respectent pas les prescriptions routières, créant un sentiment de danger pour les autres usagers, dont les riverains, promeneurs, enfants et sportifs fréquentant cette rue, pour rejoindre le Parc Majolan.

Depuis 2021, cette situation a conduit les riverains à protester à plusieurs reprises contre la dangerosité de la configuration actuelle de cette voie. Le conseil des riverains a donc saisi le Président de Bordeaux Métropole par courrier recommandé le 07 février 2024. Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier par Bordeaux Métropole, faisant ainsi naître une décision implicite de rejet.

C'est dans ces circonstances que les riverains ont saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux qui a proposé l'organisation d'une mesure de médiation acceptée par la Métropole. La Commune du Taillan-Médoc et celle de Blanquefort ont proposé de participer à cette médiation étant entendu qu'il s'agissait d'un sujet avec un impact sur leurs habitants. La médiation a ainsi eu lieu le 14 novembre dernier. Une convention de médiation a été rédigée avec l'accord de toutes les parties, actant les actions suivantes :

- la mise en place d'une interdiction de tourner à gauche sur la rue de Ransinangue depuis l'avenue du Général de Gaulle (afin de casser l'effet de shunt de cet itinéraire par les applications GPS). Expérimenté pendant 3 mois, cet aménagement fera l'objet d'une évaluation et sera pérennisé s'il est efficace.
- le renforcement de la signalisation au niveau du Hameau de Ransinangue (peinture d'un îlot et stop avec meilleure signalisation verticale), en complément de la suppression de l'autorisation pour les services publics de prendre le sens interdit.
- le renforcement de la signalisation routière au nord depuis l'avenue du 8 mai.

C'est dans ces conditions que les parties ont convenu de mettre un terme au litige les opposant par les concessions réciproques figurant au protocole joint à la présente délibération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent protocole de sorte que les solutions proposées et validées par l'ensemble des parties soient mises en place.

Vu le contexte exposé ci-avant ;

Vu la mesure de médiation proposée par le tribunal administratif et mise en place le 14 novembre 2024 ;

Vu le protocole d'accord joint à la présente délibération ;

Considérant que, bien que la rue Ransinangue soit une voie métropolitaine, située hors agglomération, la commune du Taillan-Médoc a souhaité participer à cette médiation, afin d'entendre ses administrés et de participer à la recherche de solutions permettant de répondre aux attentes des requérants ;

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

1. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord joint à la présente délibération.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSECTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 12 décembre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

**Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
 MM. CABRILLAT – GABAS – RONDY - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
--------------------------

**Classement des chemins ruraux des Graves et de Cantegric en voie communale et transfert à Bordeaux Métropole**

**OBJET**

**CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX DES GRAVES ET DE CANTEGRIC EN VOIE COMMUNALE ET TRANSFERT A BORDEAUX METROPOLE**

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose,

Bien que complètement intégrés à la ville et ayant fait l'objet depuis de nombreuses années de plusieurs travaux d'aménagement, le chemin des Graves et le chemin de Cantegric ont administrativement conservé leur statut de chemin rural.

Afin de régulariser la situation, il convient donc de procéder au classement de ces deux chemins ruraux dans la voirie communale puis de demander à Bordeaux Métropole l'intégration de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Vu l'article L. 161-1 du code rural,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

Vu l'avis des Domaines,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **de classer** les chemins ruraux de Cantegric et des Graves dans la voirie communale
2. **de demander** à Bordeaux Métropole l'intégration de ces voies dans le domaine public métropolitain.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc

Le 12 décembre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
 MM. CABRILLAT – GABAS – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
Acquisition des parcelles AW 661 et 170

Acquisition des parcelles AW 661 et 170

**OBJET**

**ACQUISITION PARCELLES AW 661 - 170**

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose,

Les parcelles cadastrées AW661 et 170 situées Chemin de Sabaton et comprises dans le PAE du Chai, constituent des terrains non bâtis d'une superficie globale de 803 m<sup>2</sup>. Elles sont la propriété de la société LAN EDERRA représentée par Monsieur Aymeric ROBERT.

Par mail du 10 octobre 2024, Monsieur ROBERT nous indiquait que ces parcelles ne représentaient plus aucun intérêt pour le développement de sa société et qu'il proposait une cession au bénéfice de la commune pour un montant de 150 000 €.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,  
Considérant l'accord de la société LAN EDERRA représentée par Monsieur Aymeric ROBERT,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **d'autoriser** l'acquisition des parcelles cadastrées AW 661 et 170, sise chemin de Sabaton, d'une surface de 803 m<sup>2</sup> pour un montant de 150 000 €.
2. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

**POUR** : 29 voix

**CONTRE** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

**ABSENTIONS** : 1 voix (M. LAURISSERGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 12 décembre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20241212-DELIB\_041224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

**Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU

MM. CABRILLAT – GABAS – RONDY - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUÉS

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
--------------------------

**Parcelles AN 101 – Exercice du droit de préférence et demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole pour l'acquisition d'une parcelle boisée dans le but de garantir sa valorisation et son maintien en secteur naturel**

**OBJET**

**PARCELLE AN 101 - EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE ET DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX METROPOLE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL**

Madame Valérie KOCIEMBA rapporteur, expose :

Par courrier en date du 28 octobre 2024, la Ville a été informée de la cession d'une parcelle boisée située à l'Est de la Commune, Lieudit L'agacey. Cette parcelle cadastrée AN 101, d'une surface de 1235 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Jean-Paul SOUBERBIELLE, et située en zone Ag au PLU est cédée au prix de 9000,00 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L 331-24 du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.

Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur s'il souhaite exercer le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Il est à noter que les bois et forêts acquis dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal.

Par ailleurs, une des fiches actions du contrat de codéveloppement approuvé par le Conseil Municipal du Taillan-Médoc le 14 décembre 2023, prévoit le versement d'un fonds de concours de Bordeaux-Métropole à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles boisées dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 4 500 euros peut ainsi être sollicitée.

Dans la poursuite de sa logique de protection et de préservation des espaces naturels qui font partie intégrante de son patrimoine, la Ville souhaite acquérir cette parcelle. Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire usage du droit de préférence dans le cadre de la cession en cours de la parcelle sus-mentionnée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-26,

Vu le Code Forestier, notamment l'article L.331-24,

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024

Considérant que la commune souhaite exercer son droit de préférence et qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **d'autoriser** l'exercice du droit de préférence pour l'acquisition de la parcelle AN 101.
2. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours, dans le cadre de l'acquisition de cette parcelle boisée.
3. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques, le dossier de demande d'aide et tous les documents se rapportant à cette opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20241212-DELIB\_051224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 12 décembre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU

MM. CABRILLAT – GABAS – RONDJ - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération

**Tableau des effectifs – Modification n° 4-2024**

**OBJET**

**TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N° 04-2024**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique, au sein de l'école de musique rattaché au Pôle Culture Vie-associative Sport, d'un temps non complet de 14,5/20e à un temps non complet de 16/20e, afin de répondre à la demande et de maintenir une offre de service de qualité,

Considérant la création d'un poste permanent à temps complet de Coordonnateur artistique et technique au sein du service Culture et Vie locale rattaché au Pôle Culture Vie Associative Sport, permettant de répondre aux besoins de service,

Considérant la création d'un poste permanent à temps complet d'Assistant de direction- Référent « écoles », au sein du Pôle Jeunesse Education-solidarité, permettant d'assurer un tuilage professionnel au motif de continuité de service entre l'agent recruté et l'agent sortant par suite de sa mutation au 1<sup>er</sup> février 2025,

Considérant que cette création sera compensée par la suppression du poste devenu vacant au 1<sup>er</sup> février 2025,

Considérant la création d'un poste permanent à temps complet d'ATSEM au sein du Pôle Jeunesse, Education Solidarité, service éducation, par suite des besoins exprimés sur la nouvelle structure Anita Conti,

Considérant la volonté de la collectivité de pérenniser dans l'emploi sept agents contractuels aux compétences reconnues par leur mise en stage au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre de la politique de déprécarisation engagée, sur des fonctions d'animateur, référent entretien et restauration et d'agent d'entretien et de restauration,

Considérant l'évolution de l'organisation structurelle de la Ludo-médiathèque au sein du Pôle Culture Vie Associative Sport par la transformation d'une partie des postes existants qui se matérialise, à effectif constant, par une suppression et création de postes,

Considérant la délibération du Conseil Municipal N° 17 du 10 octobre 2024 portant création de grades au titre des avancements, promotions internes et concours au titre de l'année 2024, et des nominations au 1<sup>er</sup> décembre 2024 des agents ainsi promus, il convient de procéder à la suppression des grades antérieurement détenus,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi de deux postes permanents à temps complet de référent entretien et restauration et d'adjoint au coordonnateur APS, permettant, à défaut de fonctionnaire, le recrutement d'agents contractuels, au titre de l'article L332.8-2° du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la vacance au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un poste permanent à temps complet de Responsable du service de Police Municipale et des difficultés de recrutement sur cette filière en tension,  
 Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi dudit poste permettant d'ouvrir le recrutement aux agents de catégories B et C, pour ces derniers sur les grades de brigadiers chefs principaux,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024,

Vu la Commission Municipale en date du 09 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

**1. de procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) Augmentation quotité de poste

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Augmentation quotité temps de travail	<b>Ancienne situation :</b> Assistant d'enseignement artistique (14.5h) H/F	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Temps non complet	0.72
	<b>Nouvelle situation :</b> Assistant d'enseignement artistique (16h) H/F					0.8

b) Création de postes

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nombre ETP
Création d'un poste à temps complet - ouvert aux agents contractuels	<b>Nouvelle situation :</b> Coordonnateur artistique et technique H/F	Technique	Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien	C B	1
Création d'un poste à temps complet - ouvert aux agents contractuels	<b>Nouvelle situation :</b> Assistant de direction - Référent « écoles » H/F	Administrative	Rédacteur Adjoint administratif	B C	1
Création d'un poste à temps complet	<b>Nouvelle situation :</b> ATSEM H/F	Sociale	ATSEM	C	1
Création de 6 postes à temps complet	<b>Nouvelle situation :</b> Animateur H/F	Animation	Adjoint d'animation	C	2
	<b>Nouvelle situation :</b> Référent entretien et restauration H/F	Technique	Adjoint technique	C	4
	<b>Nouvelle situation :</b> Agent d'entretien et de restauration H/F				
Création d'un poste à temps non complet	<b>Nouvelle situation :</b> Agent d'entretien et de restauration (20h) H/F	Technique	Adjoint technique	C	0,57

Suite aux créations des postes de Coordonnateur artistique et technique et d'Assistant de direction, les conditions d'emploi sont ainsi définies :

- le poste de **Coordinateur artistique et technique** au sein du Pôle Culture Vie Associative Sport a pour missions principales :

\* Volet organisationnel :

- De préparer et mettre en œuvre des dispositifs techniques nécessaires au bon déroulement des spectacles, manifestations et événements pour la commune et d'en gérer la sécurité
- D'assurer l'accueil des intervenants et artistes
- D'assurer le suivi du travail effectué par les prestataires

\* Volet logistique :

- De gérer le transport du matériel et de mettre en place la logistique technique

\* Volet technique :

- D'assurer la régie son/lumière ainsi que le premier niveau d'entretien du matériel, son démontage et son rangement
- D'assurer le contrôle du prêt du matériel aux associations et de former les utilisateurs à son utilisation

La personne recrutée devra disposer d'un diplôme ou d'une expérience équivalente en régie technique. Elle devra maîtriser les équipements techniques de sonorisation et d'éclairage et détenir de solides connaissances des normes de sécurité en matière d'événementiel en milieu scénique et en plein air. Ses aptitudes relationnelles et organisationnelles doivent lui permettre de développer une forte capacité à travailler en équipe et à gérer les imprévus. La pratique des outils bureautiques et permis de conduire sont requis.

• Le poste d'**Assistant de direction** au sein du Pôle Jeunesse Education Solidarité a pour missions principales :

- D'assister le responsable de service dans la gestion administrative quotidienne,
- D'assurer un lien quotidien avec les directions scolaires et personnels du service
- De participer étroitement à la mise en œuvre du ramassage scolaire
- D'assurer le suivi de l'exécution budgétaire et de la gestion des commandes
- D'assurer l'accueil téléphonique et emails avec les différents interlocuteurs
- D'être le relais du responsable du service en son absence en lien avec la Référente des bâtiments communaux
- D'être la coordonnatrice des activités du service Education et de la direction avec les différents partenaires en place

La personne recrutée devra disposer d'une connaissance de l'environnement territorial et du fonctionnement d'une collectivité. Elle devra être pourvue de fortes capacités d'organisation, d'autonomie et d'initiative, ainsi que de qualités rédactionnelles et relationnelles lui permettant d'assurer sa fonction en toute transversalité. La maîtrise de l'outil informatique est indispensable à la fonction. Discrétion professionnelle et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

A défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, ces postes pourront éventuellement être occupés par des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les rémunérations sont calculées par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois ci-dessus énoncés, auxquelles se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité

c) Evolution de l'organisation de la Ludo-Médiathèque

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nombre de postes
Culture Vie Associative Sport	Ludo- Médiathèque	<b>Ancienne situation :</b> Gestionnaire secteur cinéma et documentaires adultes H/F	Culturelle	Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1
		<b>Nouvelle situation :</b> Réfèrent secteur (collections circuit du document) H/F				1
		<b>Ancienne situation :</b>				

	Réception par le président	Gestionnaire secteur jeunesse H/F	Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1		
		<b>Nouvelle situation :</b> Réfèrent secteur (jeunesse et action culturelle) H/F						
		<b>Ancienne situation :</b> Ludothécaire H/F						
		<b>Nouvelle situation :</b> Réfèrent secteur (services ludiques et numériques) H/F						
		<b>Ancienne situation :</b> Adjoint du patrimoine H/F						
		<b>Nouvelle situation :</b> Chargé d'accueil (périodiques et services inclusifs) H/F						
		<b>Ancienne situation :</b> Agent de bibliothèque H/F						
		<b>Nouvelle situation :</b> Chargé d'accueil (collections et services au public) H/F						
		<b>Ancienne situation :</b> Gestionnaire secteur jeunesse et acquisition jeux et jeux-vidéos H/F						
		<b>Nouvelle situation :</b> Chargé d'accueil (jeunesse) H/F						
		<b>Ancienne situation :</b> Réfèrent des services numériques H/F						
		<b>Nouvelle situation :</b> Chargé d'accueil (services numériques et ludiques) H/F – ouvert aux contractuels						
		Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques					B	1
		Adjoint du patrimoine					C	

Rattaché au sein du Pôle Culture Vie Associative Sport, service Ludo-Médiathèque, les conditions d'emploi du poste permanent de **Chargé d'accueil** (services numérique et ludiques) sont ainsi définies :

- Missions principales :
  - La médiation des services numériques et ludiques ainsi que le suivi des jeux vidéo et collections numériques.
  - La mise en place de la programmation et la mise en œuvre d'ateliers
  - La participation aux accueils des classes et du public en général
  - La gestion du bon fonctionnement de l'espace public numérique en lien avec le Réfèrent de secteur
  - La gestion du suivi des collections vidéo et du suivi des plateformes usagers pour les ressources numériques

Disposant d'une formation qualifiante au métier de bibliothécaire et d'une expérience multimédia, la personne devra disposer de compétences avérées en médiation et maîtriser les outils et logiciels métiers, bureautiques et numériques et des jeux vidéo. La personne devra être pourvue de réelles qualités humaines, elle devra mettre en exergue de fortes capacités organisationnelles et afficher un sens de l'écoute et du relationnel propice au travail d'équipe. Discrétion professionnelle et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

A défaut de fonctionnaire, ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel, au titre de l'article L332.8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois visé à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

d) Suppression de grades au titre des avancements - promotions internes – concours 2024

Nature de la modification	Filière	Grade	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Suppression de grades (11 grades)	Administrative	Rédacteur principal de 1 <sup>e</sup> cl	B	Temps complet	1
		Adjoint administratif	C		1
		Animateur			1
		Adjoint animation principal 2 <sup>e</sup> cl	C		3
		Adjoint animation			1
	Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>e</sup> cl	C		1
	Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> cl	C		1
		Adjoint technique			2

e) Modification des conditions d'emploi de postes permanents

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nombre de postes
Jeunesse Education Solidarité	Education Jeunesse – Service Education	Référent entretien et restauration H/F – recours aux agents contractuels	Technique	Adjoint technique	C	1
	Education Jeunesse – Service Enfance Jeunesse	Adjoint au coordonnateur APS H/F – recours aux agents contractuels	Animation	Adjoint d'animation	C	1
Direction Générale	Service Sécurité et prévention – Centre Police Municipale	Responsable de service de Police Municipale H/F	Police Municipale	Chef de service de Police Municipale	B	1
				Agent de Police Municipale	C	

2. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 12 décembre 2024  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LE TAILLAN-MÉDOC' and the year '2024'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
 MM. CABRILLAT – GABAS – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
Création des emplois non permanents pour l'année 2025

**Création des emplois non permanents pour l'année 2025**

**OBJET**

**CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ANNEE 2025**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose.

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 (fonctionnaires territoriaux) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

A cette compétence exclusive du Conseil municipal pour créer les emplois, s'ajoutent des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de joindre aux documents budgétaires un état des effectifs de la Ville.

Pour ce faire, il convient de distinguer les emplois permanents, correspondants à une activité pérenne de l'administration, des emplois non-permanents, décrits au Code Général de la Fonction Publique, à savoir :

- les renforts occasionnels (article L.332-23 1° CGFP),
- les accroissements saisonniers (article L.332-23 2° CGFP),
- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emploi permanent (article L.332-13 CGFP),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité du service lorsqu'un emploi est vacant) (article L.332-14 CGFP),

En collaboration avec les services de la direction régionale des Finances publiques (DRFiP), il est convenu de faire acter par le Conseil municipal le volume des emplois non-permanents créés pour l'année à venir.

Pour l'année 2025, il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins des différentes directions de la ville. En tout état de cause, les chiffres présentés représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés dans le respect des autorisations budgétaires.

Il est également décidé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents non-titulaires pour :

- assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur un emploi permanent,
- ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité de service lorsqu'un emploi est vacant).

En outre, il semble important de préciser que ces emplois seront rémunérés sur la base et dans la limite des grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois identifiés, en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au-delà du traitement indiciaire, l'agent contractuel non-permanent bénéficiera des règles applicables en matière de régime indemnitaire telles qu'établies par le conseil municipal.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Vu la rubrique 210 de la liste des pièces justificatives annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016

Considérant que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025,  
Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024,  
Vu la commission municipale du 9 décembre 2024  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **de décider** des créations d'emplois non-permanents telles que présentées en annexe de la présente délibération. Les chiffres présentés constituent un plafond d'emplois pouvant être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins.
2. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à recruter des agents non titulaires.
3. **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la Ville.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 12 décembre 2024  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a red circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE TAILLAN-MÉDOC' around the perimeter.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

**ANNEXE 1**

**Tableau des postes non permanents pour l'année 2025**

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>NOMBRE D'EMPLOIS en ETP</b>
Attachés territoriaux	1
Rédacteurs territoriaux	2
Adjoint administratifs territoriaux	6
Techniciens territoriaux	2
Adjoint techniques territoriaux	9
Animateurs territoriaux	3
Adjoint territoriaux d'animation	15
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	4
Adjoint du patrimoine	1
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

## Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

### PRESENTS

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
MM. CABRILLAT – GABAS – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

### ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
--------------------------

**Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des agents de la filière Police Municipale**

**OBJET**

**INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

**1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de cette prime :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

**2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 25 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

- 28 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale du grade de brigadier-chef avec des missions d'encadrement
- 30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### 3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Cet entretien porte sur : les savoirs, savoirs faire et savoirs être de l'agent. En outre, la réalisation des objectifs de l'année écoulée est évaluée.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 7 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Les montants précités correspondent au montant maximum pouvant être perçu par un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

### 5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

L'ISFE n'est pas versée lorsque l'agent est dans une position administrative d'activité non rémunérée (congé de proche aidant, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.) et lorsqu'il fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire de ses fonctions.

L'ISFE fonctions est proratisée en fonction du traitement indiciaire.

Ainsi, un agent à ½ traitement indiciaire du fait de la maladie par exemple, bénéficierait d'½ régime indemnitaire.

## 6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## 7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire attribué aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité social territorial du 03 décembre 2024,

Vu la commission municipale du 9 décembre 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

### LE CONSEIL MUNICIPAL

#### DECIDE

1. **d'adopter** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;
2. **d'abroger** les délibérations du 9 septembre 2002 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et du 9 décembre 2021 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).
3. **d'indiquer** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025 ;
4. **de prévoir** les crédits nécessaires au budget de la Ville, chapitre 012.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 12 décembre 2024  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. L...' or similar, written over a circular red official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE TAILLAN-MÉDOC' and a central emblem featuring a figure on horseback, likely a saint or historical figure, surrounded by a decorative border.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

**Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
 MM. CABRILLAT – GABAS – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
--------------------------

**Versement par anticipation du vote du BP 2025 d'une avance de subvention au CCAS**

**OBJET**

**VERSEMENT PAR ANTICIPATION DU VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2025 D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AU CCAS DU TAILLAN**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L123-6 du CASF, le centre d'action sociale constitue un établissement public communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.

Depuis le 1er janvier 2024, le budget CCAS retrace l'ensemble des dépenses et recettes relatif à son activité, dont des charges de personnel et autres charges diverses, jusque-là portées par le budget principal Ville.

Afin d'équilibrer son budget 2025, le CCAS percevra une subvention de la Ville.

Considérant que le budget primitif 2025 de la Ville ne sera proposé au vote qu'en avril 2025, il est nécessaire de procéder au versement d'une avance au titre de la subvention 2025, pour permettre au CCAS de fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de l'avance correspondante est évalué à 100 000 €.

Vu la commission municipale du 9 décembre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **De verser**, par anticipation du vote de son budget Ville 2025, une avance de subvention égale à 100 000 €. Le solde sera versé après le vote du budget.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc  
Le 12 décembre 2024  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

**Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU

MM. CABRILLAT – GABAS – ROND I - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
Exercice budgétaire 2025 : Dépenses d'investissement – Autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget

**Exercice budgétaire 2025 : Dépenses d'investissement – Autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget**

**OBJET****EXERCICE BUDGETAIRE 2025 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2025, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2025 comme suit :

Chapitres (hors AP/CP)	Crédits ouverts sur l'exercice 2024 (1)	Plafond du 1/4 des crédits	Autorisation provisoire par chapitre
<b>20</b>	227 900,00	56 975,00	56 975,00
<b>204</b>	959 431,00	239 857,75	239 857,75
<b>21</b>	4 560 812,90	1 140 203,23	1 140 203,23
<b>23</b>	681 679,00	170 419,75	170 419,75
<b>TOTAL</b>	<b>6 429 822,90</b>	<b>1 607 455,73</b>	<b>1 607 455,73</b>

(1) les dépenses à prendre en compte sont celles du BP + DM (hors restes à réaliser)

Par ailleurs, l'article L 5217-10-9 prévoit que : lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent.

Vu L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'instruction comptable M57 ;  
Vu la commission municipale du 9 décembre 2024  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **D'autoriser Monsieur le Maire** ou son représentant à engager et mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2025 et à signer tous les documents s'y afférents,

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,  
Le 12 décembre 2024,  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Allard', written over a circular red official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE TAILLAN MÉDOC' and the year '2017'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU

MM. CABRILLAT – GABAS – RONDY - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUÉS

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
Présentation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) – Décision - Approbation

**Présentation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) – Décision - Approbation**

## OBJET

**PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES -  
DECISION - APPROBATION**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

**Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation**

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.  
Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

**Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)**

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de neuf rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021, le 9 novembre 2022 et le 10 novembre 2023.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Enfin le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité des voix, sauf une abstention pour le point concernant le transfert de l'École des Beaux-Arts de Bordeaux dans le cadre de la régularisation de la compétence « soutien à l'enseignement supérieur.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Enfin, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à l'unanimité moins deux abstentions les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2024.

### **Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 15 novembre 2024.**

La CLECT s'est réunie le 15 novembre 2024.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 8 de la mutualisation (21 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 9 de la mutualisation concernant cinq communes.

Pour 4 communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

- Ambès (Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques et Commande Publique),
- Carbon Blanc (Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public communal),
- Martignas sur Jalles (Parc Matériel),
- Saint-Vincent de Paul (Affaires juridiques).

Pour la commune de Saint-Louis de Montferrand (mutualisation des domaines des Finances et de la commande publique), s'appliquent les mesures dérogatoires prévues par la délibération N° 2022-72 du 28 janvier 2022.

En effet, pour les communes dont la population est inférieure à 4 000 habitants, si les domaines support mutualisés ne donnent pas lieu à transfert de plus de 50% d'équivalent temps plein, la valorisation du poste 1 (ressources humaines) dans l'attribution de compensation ne s'applique pas. Si de plus, le potentiel financier de la commune est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la Métropole, le forfait de charges de structures pour les fonctions support ne s'applique pas non plus. La commune de Saint-Louis de Montferrand remplit ces deux conditions et, par conséquent, la mutualisation des domaines « finances » et « commande publique » dans ce cycle 9 est sans impact sur ses attributions de compensation.

**Le troisième point** présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétences » pour les communes d'Ambès, Saint-Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul.

**Le quatrième point** s'est attaché à l'évaluation des charges due à la demande de la commune de Carbon Blanc de mettre fin à la convention de délégation de gestion « Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain » la liant à Bordeaux Métropole.

**Le cinquième point** présenté concerne la régularisation du transfert de compétence d'Opérations d'Aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) pour les communes de Mérignac et de Talence.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

**Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 15 novembre 2024**

Les évaluations des charges transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 7 février 2025, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2025.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2025 en consolidant les attributions de compensation de 2024 avec :

- la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 8 pour les 21 communes précitées ;
- la compensation financière du cycle 9 pour les communes d'Ambès, Carbon Blanc, Martignas sur Jalle et Saint Vincent de Paul ;
- les modifications des attributions de compensation pour les communes d'Ambès, Saint-Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul par la modification des taux des charges de structure des transferts de compétence antérieurs à 2024 ;
- l'impact financier de la fin de convention de gestion du domaine public métropolitain par Bordeaux Métropole à la ville de Carbon Blanc ;
- l'impact financier du transfert de compétence d'Opérations d'Aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM), des communes de Mérignac et de Talence.

Au total, pour 2025, **l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir** par Bordeaux Métropole s'élèverait à **140 249 123 €** dont **26 400 282 €** en attribution de compensation d'investissement (ACI) et **113 848 841 €** en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que **l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 14 857 882 €**.

Pour la commune du Taillan-Médoc, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de **26 017 €** et l'ACF sera majorée de **34 177 €**.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2025 s'élèvera à **190 448 €** et l'ACF à verser également s'élèvera à **2 488 847 €**.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU la délibération du Conseil municipal approu vant le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 et le montant des attributions de compensation pour 2024,

VU le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de la séance du 15 novembre 2024,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

Vu la commission municipale du 9 décembre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **d'approuver** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 15 novembre 2024 joint en annexe.
2. **d'autoriser** l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2025 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à **190 448 €** et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à **2 488 847 €**.
3. **d'imputer** l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à verser à Bordeaux Métropole en dépense au compte 739211 et l'attribution de compensation d'investissement (ACI) en dépense au compte 2046 dans le budget 2025 de la commune.
4. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**POUR :** 33 voix (unanimité)

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 12 décembre 2024  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

**Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU

MM. CABRILLAT – GABAS – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation****05.12.2024****Date d'affichage****05.12.2024**

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

**Objet de la délibération**

**Mutualisation Révisions du Niveau de Services – Décision - Approbation**

**OBJET****MUTUALISATION REVISIONS DU NIVEAU DE SERVICES – DECISION – AUTORISATION**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1er janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Depuis 2017, date de la première application, conformément au dispositif contractuel établi lors du cycle 1, du mécanisme des révisions de niveau de service, les contrats d'engagement ainsi que les conventions de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

Pour l'année 2024, il a été procédé à une nouvelle révision de niveau de services selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement, concernant les domaines suivants :

Domaine	Objet de la révision de niveau de service
Domaine Public – Espaces Verts	Retrait de l'entretien d'espaces : - Ecole Pometan maternelle : retrait de l'arrosage des arbres et des massifs après 3 ans de confortement - Chemin des amoureux
	Entretien de nouveaux espaces - Entretien groupe scolaire Anita Conti (propreté) - Massifs arbustifs devant le club house du Palio
	Evolution de la gestion d'un espace : - Arboretum avenue Mozart
	Ajout compteur d'eau Grimoine Contrôle périodique d'un but mobile
Numérique et Système d'Information	Projets livrés au 31 août 2024 : Contrôle d'accès salle d'armes PM Accompagnement numérique des bâtiments (extension de l'hôtel de ville et groupe scolaire Anita Conti) WIFI salle du XI novembre Pointage des présences avec tablettes pour périscolaire Module d'attente ALSH automatisé Vidéoprotection domaine public (phase 2 partielle)  Inventaire du parc matériel informatique Déploiement pour les écoles 2022/2023
Bâtiments	Nettoyage chenaux - prestations entreprises  - Ajout d'équipements en gestion : Chaudière police municipale 76 avenue de SOULAC (ETP) Intégration 1 SSI type 2A + extincteurs GS Anita Conti Intégration 1 ascenseur GS Anita Conti Intégration 1 installation photovoltaïque GS Anita Conti - prise en charge + modem en remboursement / carte SIM/suivi Epices/maintenance préventive en RNS

	Intégration 1 chaufferie à granulés et 10 CTA A Conti (ETP)  - Retrait d'équipement en gestion : Retrait chaudière ALOHA Retrait chaudière bâtiment 76 avenue de Soulac Retrait chaudière bâtiment 11 rue STEHELIN
Parc matériel roulant	Extension du parc : ajout d'un VAE (100528E)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 29 janvier 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/5/1 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 8 octobre 2015 portant sur la création de services communs,

Vu l'avenant 9 à la convention de création des services communs au titre de la révision de niveau de service.

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

1. **d'acter** l'évolution du niveau de service de la manière suivante : l'attribution de compensation pour 2025 à verser par la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole est majorée de 34 177€ (trente-quatre mille cent soixante-dix-sept euros) en fonctionnement et de 26 017€ (vingt-six mille dix-sept euros) en investissement ;
2. **d'acter**, pour l'exercice 2024, le calcul au prorata temporis des révisions de niveau de service qui fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la Commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 34 112€ (trente-quatre mille cent douze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la Commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 20 475€ (vingt mille quatre cent soixante-quinze euros). Ces derniers montants seront régularisés avec Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération portant régularisation de l'attribution de compensation 2024.
3. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 9 à la convention de création des services communs,
4. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention portant régularisation de l'attribution de compensation pour 2024 au titre de la révision de niveau de service.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait au Taillan-Médoc  
Le 12 décembre 2024  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
MM. CABRILLAT – GABAS – RONDY - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
Ouvertures dominicales exceptionnelles 2025 - Décision

**Ouvertures dominicales exceptionnelles 2025 - Décision**

**OBJET**

**OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES 2025 - DECISION**

Monsieur Olivier BLONDEAU, rapporteur, expose :

L'article L3132-3 du Code du travail stipule que l'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire de 24 heures au bout de 6 jours de travail. Ce repos est donné le dimanche.

Cependant, certaines dérogations au principe du repos des salariés sont prévues par le législateur afin d'assurer la continuité de l'exploitation de l'entreprise ou de répondre aux besoins du public. Ces dérogations peuvent être de droit ou conventionnelles, permanentes ou temporaires, ne concerner que certaines zones géographiques seulement, faire l'objet ou non d'une autorisation administrative préalable.

Dans ce cadre, le Maire peut accorder des dérogations au principe du repos dominical et permettre ainsi aux magasins de commerce de détail d'ouvrir leurs portes certains dimanches.

La loi n°2015-990 du 6/08/2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite « loi Macron » apporte un certain nombre de modification au régime du travail du dimanche plus particulièrement sur le nombre de dimanches accordé par le maire.

Ainsi, le maire après avis du Conseil Municipal, détermine le nombre de dimanches qui peut être inférieur, égal ou supérieur à 5 (dans la limite de 12). La liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Cette décision a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques de la Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **d'accorder** aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 7 dimanches dans l'année 2025, aux dates suivantes :

le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver le 12 janvier,

le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été le 29 juin,

le dimanche du « Black Friday » le 30 novembre,

ainsi que les 4 dimanches avant les fêtes de fin d'année 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Un arrêté municipal sera pris sur ces dates et déterminera les conditions du repos compensatoire prévues par la loi : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

**ABSTENTION** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc

Le 12 décembre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16/12/2024
- de sa publication le 16/12/2024

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

### Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

#### PRESENTS

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU

MM. CABRILLAT – GABAS – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUES

#### ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

#### Date de la convocation

05.12.2024

#### Date d'affichage

05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

#### Objet de la délibération

**Convention PEDT Plan Mercredi – Adoption et signature d'une convention relative au Projet Éducatif de Territoire (P.E.D.T.) 2024-2027, intégrant le Plan Mercredi**

**OBJET**

**CONVENTION PEDT PLAN MERCREDI – ADOPTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (P.E.D.T.) 2024-2027, INTEGRANT LE PLAN MERCREDI**

Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 modifié par décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 - art. 1et R.551-13

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du Code de l'Éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2020-2021

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial – Plan mercredi de la commune de Le Taillan-Médoc datée du 06 décembre 2018, et ses avenants successifs

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative locale, la Commune s'est dotée en 2018 d'un Projet Educatif Territorial (PEdT) – Plan Mercredi, qui est arrivé à échéance le 30 août 2024.

Considérant que le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif de qualité avant, pendant et après l'école. Il fixe les grandes orientations en matière éducative ainsi que les conditions d'ouverture de ses accueils collectifs de mineurs. Il donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence de l'ensemble des acteurs intervenant auprès de l'enfant, organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.

Le PEdT comprend également un volet « plan mercredi » qui présente les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

En effet, à la suite du retour à la semaine de 4 jours, le temps du mercredi revêt une importance particulière, contribuant à la socialisation de l'enfant et à sa réussite, notamment quand il est pensé de manière globale en cohérence avec le territoire, ses acteurs et ses ressources.

Considérant que la Ville du Taillan-Médoc réaffirme son engagement en faveur d'une politique éducative ambitieuse et inclusive pour les enfants de 0 à 16 ans, dans le cadre de son Projet Éducatif de Territoire (P.E.D.T.) 2024-2027. Le P.E.D.T. pour la période 2024-2027 s'inscrit dans la continuité des efforts municipaux pour une coéducation renforcée.

Il repose sur les axes suivants :

- 1. Garantir la continuité éducative et viser la réussite pour tous**
  - a. Assurer un accompagnement individualisé pour répondre aux besoins spécifiques de chaque enfant
  - b. Favoriser la cohérence entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires
  - c. Renforcer les liens et la communication avec les familles, les établissements scolaires et les partenaires éducatifs
- 2. Consolider pour tous les enfants une offre éducative de qualité permettant leur développement et leur épanouissement**
  - a. Proposer une diversité d'activités éducatives, sportives, culturelles, artistiques adaptées aux envies et besoins des enfants

- b. Développer un cadre éducatif bienveillant favorisant le bien-être et la santé
- c. Permettre à chaque enfant de découvrir et développer ses talents et ses centres d'intérêts

**3. Développer le savoir vivre ensemble pour faire de notre commune un territoire solidaire, soucieux du développement durable**

- a. Promouvoir les valeurs de bienveillance, solidarité, de respect et de tolérance auprès des enfants
- b. Lutter contre les discriminations et les violences en milieu scolaire et périscolaire
- c. Renforcer l'ancrage des enfants dans leur territoire et leur vie sociale

Vu les échanges avec les partenaires de cette co-éducation (Education nationale, Représentants de parents d'élèves, CAF...),

Vu les documents annexés,

Vu la Commission Municipale du 09 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **d'approuver** le nouveau PEDT pour une durée de 3 ans (2024-2027) avec une demande de renouvellement du label « Plan Mercredi »
2. **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention PEDT Plan Mercredi, ainsi que toutes les pièces afférentes
3. **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention « Charte qualité Plan Mercredi », ainsi que toutes les pièces afférentes

**POUR** : 33 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTION(S)** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 12 décembre 2024,

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a red circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE LE TAILLAN-MÉDOC' and the number '33320' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

**Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK - ROY JACON - MORICEAU  
 MM. CABRILLAT – GABAS – RONDJ - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE - BLONDEAU - TURPIN - MURARD – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
05.12.2024

Date d'affichage
05.12.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

Objet de la délibération
Obligation scolaire - Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour le partage des données à caractère personnel

**Obligation scolaire - Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour le partage des données à caractère personnel**

**OBJET**

**OBLIGATION SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE POUR LE PARTAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Madame Christine WALZACK, rapporteur, expose

Au regard de la nature des données personnelles à partager, ce partage de fichiers est soumis à conventionnement.

Vu l'article L131-1 du Code de l'Education disposant que « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de seize ans. »

Vu Les articles L131-6 et L131-10 du Code de l'Education précisant également la procédure du contrôle de l'accès à l'instruction réalisée par le Maire.

Vu la circulaire n° 2017-056, "le Maire veille à l'obligation d'instruction de tous les enfants, quel que soit le mode d'instruction choisi par la famille..."

Vu la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi « séparatisme », a prévu un nouveau régime pour l'instruction en famille. Ainsi, il ne peut être dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (enfants âgés de trois à seize ans), que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

Lorsqu'un enfant n'est pas inscrit dans un établissement scolaire en présentiel et que ses parents souhaitent l'inscrire dans un organisme d'enseignement à distance, ils doivent effectuer, au préalable, une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant.

Considérant qu'en application des dispositions du Code l'Education, le Maire doit dresser, à l'occasion de la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant sur la commune et soumis à l'obligation scolaire, soit tous les enfants âgés de trois à seize ans, français et étrangers, qu'ils soient scolarisés dans les écoles publiques, privées sous et hors contrat ou instruits à leur domicile. Il doit ensuite faire connaître sans délai au directeur académique des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les enfants en âge d'être scolarisés mais qui ne le sont pas de manière effective.

Considérant que la Commune doit réaliser une visite à domicile pour les enfants déclarés en instruction à domicile et que la question d'une mise en œuvre efficace de ces contrôles se pose pour les villes, la plus grande difficulté résidant dans le recensement exhaustif de la population scolaire et le traitement des données.

Considérant qu'un traitement automatisé des données a été mis en place avec les services de l'Education nationale et de la CAF dans le cadre de la vérification de l'obligation scolaire. Une liste exhaustive des enfants en âge scolaire sur un territoire ne peut être établie que par un recoupement de fichiers, de données à partager entre le logiciel Education nationale (inscriptions/radiations), les inscriptions scolaires effectuées en mairie et le fichier d'allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est donc proposé de mettre en place ce traitement automatisé des données avec les services de l'Education nationale et de la CAF, afin d'améliorer le recensement des enfants susceptibles d'être scolarisés sur la Commune et permettre de mieux répondre à l'obligation imposé au Maire d'en rendre compte.

Vu la convention annexée,  
Vu la Commission Municipale du 09 décembre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **d'approuver** la convention relative à la fourniture de données à caractère personnel telle que proposée ci-jointe
2. **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que toutes les pièces afférentes et à procéder à son exécution

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

**ABSTENTION(S)** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 12 décembre 2024,  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 16 décembre 2024
- de sa publication le 16 décembre 2024